

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.445 du 15 octobre 1998

A.79.837/VIII-995

En cause : **HATZIZERVOUDAKIS** Ilias,
Stelhainstraat 20
3401 Landen,

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 août 1998 par Ilias
HATZIZERVOUDAKIS, formulée en ces termes :

" Suspension d'une décision de réaffectation à la suite
d'emplois supprimés au bureau postal de Liège 1.

La décision a notamment pour effet d'imposer au requé-
rant une utilisation contraire aux recommandations
médicales.

La décision attaquée est concrétisée par une décision
d'ordre d'application «ordre d'intérim» (annexe 1). Ce
dernier est notifié au requérant le 30 juin vers 11h00
pour une utilisation au bureau de Liège 11 à partir du
1^{er} juillet.

Il s'agit des décisions attaquées.

La décision incriminée (réaffectation) et son motif
(annexes 14 et 15) est portée à la connaissance du
requérant postérieurement à sa mise en exécution (an-
nexe 1), suite aux multiples réclamations du requérant";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de ces actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M^{me} Cl. TYTGAT, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est agent statutaire de la Poste et travaille en service général. De l'avis des médecins du travail, il ne peut travailler au guichet.

2. Le 30 juin 1998, il reçoit un "ordre d'intérim" : il doit effectuer un remplacement à l'un des guichets du bureau de Liège 11 du 1^{er} au 3 juillet 1998.

3. Le 1^{er} juillet 1998, il dénonce auprès du percepteur f.f. du bureau de Liège 1 l'illégalité de cet acte (incompétence de son auteur et non-respect des recommandations de la médecine du travail) ainsi que le non-respect des règles relatives à la communication des horaires de travail.

Il dépose également un certificat médical pour cause de maladie du 1^{er} au 10 juillet 1998.

4. Le 3 juillet 1998, il subit un contrôle médical à son domicile. Le médecin contrôleur reconnaît son incapacité et accepte la durée accordée. Il certifie en outre ce qui suit :

" * Le médecin du travail a clairement établi l'obligation :

- 1) de ne pas rester inactif (incapacité médicale totale);
- 2) d'interdire le travail au guichet.

* En conséquence, M. HATZIZERVOUDAKIS Ilias est en incapacité de réaliser le travail actuellement imposé (et) doit reprendre son service dans le cadre des prescriptions médicales du travail à partir du 11/7/98".

5. Le 6 juillet 1998, le requérant écrit trois lettres pour dénoncer la décision prise, l'une à Madame LANGUE à l'unité du service du personnel ("Constat de mise en disposition de fait - Rapport de fait d'usurpation de compétence"), l'autre au directeur régional de Liège ("Plainte en rapport avec les faits de récidive quant à mon utilisation au bureau de Liège 1"), la dernière à Madame MONNON (pour dénoncer l'interprétation donnée aux recommandations médicales).

6. Le 15 juillet 1998, il dénonce auprès de Madame LANGUE un défaut d'affectation à un emploi vacant et exige du percepteur du bureau de Liège 1 d'avoir connaissance de ses heures de service et de ses attributions.

7. Le 16 juillet 1998, le percepteur principal de Liège 1 répond à la demande d'information formulée par lettre du 15 juillet 1998. Il rappelle que le requérant a été muté au bureau de Liège 1 par ordre de mutation du 19 décembre 1997, que le bureau compte des emplois "à poste fixe" et des emplois "en service général", qu'il existe une procédure d'attribution des "postes fixes" et que le requérant ayant "refusé de participer à la dernière mise au choix du bureau" est resté classé dans les emplois "en service général"; la mission des agents en service général est ensuite rappelée. La lettre précise encore qu'"un agent en service général est informé personnellement la veille du remplacement qu'il assurera le lendemain", qu'"il lui est loisible de prendre connaissance des attributions du service qu'il sera appelé à assurer" et qu'il peut toujours "consulter le calepin d'utilisation du personnel où sont consignés au jour le jour les mouvements du personnel".

8. Les 17 et 22 juillet 1998, le requérant réclame des réponses à ses lettres du 6 juillet 1998.

9. Le 22 juillet encore, il s'adresse à Madame LANGUE pour une nouvelle fois dénoncer le défaut de réponse à ses lettres et la mettre en demeure de lui faire connaître son bureau d'affectation et ses attributions ainsi qu'une copie du règlement du travail.

10. Le 24 juillet 1998, Madame LANGUE répond au requérant ce qui suit :

" Je vous signale à toute fin utile que :

1. les emplois en service général sont des emplois du cadre et que vous avez été muté à Liège 1 sur un emploi du cadre en service général;
2. pour des motifs fallacieux, vous n'avez pas daigné participer à la mise au choix;
3. l'avis de santé et travail n'est pas contraignant pour la Poste et que malgré cela vous avez été

utilisé en service intérieur tant que cela s'est avéré possible;

4. le 1^{er} juillet a eu lieu une restructuration des services employés et partant une diminution des services intérieurs;
5. le percepteur de Liège 1 n'avait plus le choix et a dû vous faire effectuer des intérim;
6. les instructions sont à disposition du personnel dans tous les bureaux de poste et il lui est loisible de les consulter.

Je vous prie, dorénavant, d'arrêter ce flot de courriers intempestifs qui ne correspondent en rien à la réalité de votre situation".

11. Les 29 et 30 juillet 1998, le requérant expédie de nouvelles mises en demeure;

Considérant qu'en page 2 de sa requête, le requérant définit comme suit l'objet de sa demande de suspension :

" Suspension d'une décision de réaffectation à la suite d'emplois supprimés au bureau postal de Liège 1.

La décision a notamment pour effet d'imposer au requérant une utilisation contraire aux recommandations médicales.

La décision attaquée est concrétisée par une décision d'ordre d'application «ordre d'intérim» (annexe 1). Ce dernier est notifié au requérant le 30 juin vers 11h00 pour une utilisation au bureau de Liège 11 à partir du 1^{er} juillet.

Il s'agit des décisions attaquées.

La décision incriminée (réaffectation) et son motif (annexes 14 et 15) est portée à la connaissance du requérant postérieurement à sa mise en exécution (annexe 1), suite aux multiples réclamations du requérant";

Considérant qu'il résulte de la note d'observations de la partie adverse que celle-ci a compris la demande de suspension comme portant sur la décision du 30 juin 1998 "d'ordre d'intérim" au bureau de Liège 11;

Considérant qu'à l'audience, le requérant a critiqué cette interprétation, réductrice selon lui, de l'objet de sa demande; qu'il a expliqué qu'il se trouvait dans une situation administrative ambiguë; qu'il a déclaré, d'une part, qu'il résulte du dossier administratif qu'il n'aurait jamais été affecté à un emploi du cadre du bureau de Liège 1, qu'il serait en disponibilité par défaut d'emploi (situation qui devrait faire l'objet d'un recours distinct) et que, dès lors, sa demande de suspension serait sans objet; qu'il a exposé, d'autre part, que des emplois auraient été supprimés au bureau de Liège 1, ce qui aurait entraîné, en ce qui le concerne, une nouvelle affectation permanente en "fonction guichet", contraire aux recommandations médicales et l'obligeant à demander des congés de maladie conduisant à sa mise en disponibilité pour cause de maladie;

Considérant que, selon l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la requête doit mentionner l'acte qui fait l'objet de la demande de suspension; que cette mention est indispensable notamment pour garantir l'exercice des droits de la défense de la partie adverse; que, particulièrement dans le cadre de la procédure en référé, l'adjonction d'objets en cours de procédure est incompatible avec le principe du caractère contradictoire des débats; que, d'autre part, l'objet d'une demande de suspension ne peut pas être reformulé en cours d'instance sous une forme alternative; que, même si la situation administrative d'un requérant n'est pas parfaitement claire ou si celui-ci la perçoit comme ambiguë, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de lui donner une consultation à ce sujet; qu'il ne peut dès lors être tenu compte de l'alternative que le requérant a proposée à l'audience quant à l'objet de sa demande de suspension et qu'il y a lieu de s'en tenir aux termes de l'acte introductif de la procédure;

Considérant qu'au vu de la demande de suspension, de ses annexes, de la note d'observations de la partie adverse et du dossier administratif, il ne paraît pas exister de décision de réaffectation du requérant à la suite d'emplois supprimés au bureau de Liège 1; que dans la mesure où la demande de suspension porte sur un acte apparemment inexistant, elle est irrecevable à défaut d'objet; que dans les limites de l'acte introductif d'instance, qui peut seul être pris en considération, la demande ne peut être comprise que comme dirigée contre la décision du 30 juin 1998 "d'ordre d'intérim" au bureau de Liège 11;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant expose que l'acte critiqué l'affecte à nouveau "de manière définitive et exclusivement à des tâches auxquelles il est inapte" et qu'ainsi écarté du service, il est obligé de couvrir ses absences par des certificats médicaux; qu'il fait valoir que ceci a pour effet d'épuiser ses jours de congé de maladie et peut, à terme, entraîner sa mise en disponibilité et même la cessation définitive de ses fonctions pour inaptitude; qu'il souligne que les agents en disponibilité ne peuvent pas faire valoir leurs titres à une promotion, ce qui constitue un préjudice d'autant plus grave qu'il porte atteinte à sa carrière, c'est-à-dire à l'un des avantages essentiels du statut; qu'il estime que ce préjudice moral ne peut être réparé par un arrêt d'annulation et ce d'autant que d'autre auront pu être promu

pendant sa période de mise en disponibilité; qu'il fait encore état d'un préjudice en matière de santé, puisque le médecin a indiqué qu'il ne pouvait pas rester inactif et devait rapidement reprendre le travail, et met l'accent sur la valeur de la santé des individus;

Considérant qu'il résulte de l'examen de l'objet de la demande que celle-ci porte sur "l'ordre d'intérim" qui a été notifié au requérant pour un remplacement à l'un des guichets du bureau de Liège 11 pour la période du 1^{er} au 3 juillet 1998; que la très courte durée de ce remplacement exclut le risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quinze octobre 1900 nonante-huit par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-CL. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.